

AUTORISATION DE SURVOL EN DRONE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 48

Pétitionnaire : Monsieur Gaëtan VIPREY – service RTM des Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques
Adresse : 14 Rue Jean-Loup Chrétien, 65000 Tarbes
Nature de la demande : survol en drone
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteurs des vallées d'Aspe, Ossau et Cauterets
Dossier suivi par : Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu l'arrêté n°2018 – 98 du Directeur du Parc national des Pyrénées en date du 14 mai 2018, relatif au survol par aéronefs motorisés et télépilotés de type drones en zone cœur du Parc national,

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol en drone déposée le 12 mars 2025 par Monsieur Gaëtan VIPREY – service RTM des Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques,

Considérant que le survol en drone est autorisé pour des missions de travaux en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Nature de la demande

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Gaëtan VIPREY – technicien au service RTM des Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques (vallée d'Aspe, vallée d'Ossau et vallée de Cauterets) à piloter ou faire piloter un drone dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées afin de réaliser des images nécessaires au suivi ou à la prévention des risques naturels en montagne.

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2025. Elle sera caduque au 31 décembre 2025.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour un survol en drone s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées dans le périmètre d'intervention du technicien RTM : vallée d'Aspe, vallée d'Ossau et vallée de Cauterets.

Article 4 – Prescriptions en zone cœur du Parc national des Pyrénées

4.1 – Déclaration du survol

Avant chaque opération de survol en drone, le pétitionnaire prendra l'attache des équipes du Parc national, au moins 3 jours ouvrés avant la date de réalisation.

Cette information sera aussi communiquée par mail à l'adresse suivante : autorisation@pyrenees-parcnational.fr, ainsi qu'à monsieur Franck REISDORFFER – franck.reisdorffer@pyrenees-parcnational.fr

Un courriel sera également transmis au chef du secteur concerné :

Vallée d'Aspe – Monsieur Pascal BESCOS – pascal.bescos@pyrenees-parcnational.fr

Vallée d'Ossau – Monsieur Jean-Pierre MERCIER – jean-pierre.mercier@pyrenees-parcnational.fr

Vallée de Cauterets – Monsieur Franck MABRUT – franck.mabrut@pyrenees-parcnational.fr

Ce courriel précisera les éléments suivants :

- Objet du survol,
- Date du survol (ainsi que les dates de report possible en cas de météo défavorable),

En retour, le Parc national accusera réception, validera la demande et informera le pétitionnaire de toute prescription particulière par rapport au plan de vol prévu.

4.2 – Prescriptions de survol

Monsieur Gaëtan VIPREY télépilote (n° d'enregistrement FRA-RP-00000036594) est autorisé à utiliser un drone dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, avec les prescriptions énoncées ci-dessous :

- Le pilote de drone devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage et l'atterrissage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 30 et 50 mètres maximum depuis le sol,
- Le vol ne peut être réalisé qu'en présence obligatoire d'un copilote à côté du pilote qui surveillera à vue le drone et le fera poser en cas de présence de rapace,
- Le pilote devra être équipé d'une chasuble ou tenue aisément identifiable,
- L'arrêté d'autorisation devra être affiché de façon visible sur site afin d'informer le public éventuel,
- Le pilote devra maintenir des trajectoires du drone lentes et régulières,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés.

4.3 – Prescriptions spécifiques

D'autres prescriptions pourront être spécifiées lors de la déclaration du survol.

Toute prescription particulière qui sera indiquée par le Parc national suite à l'information d'un survol par le pétitionnaire devra être respectée par ce dernier.

Ces consignes ont pour objectif de protéger les enjeux naturalistes sur le territoire du Parc national des Pyrénées.

Des préconisations en aire d'adhésion pourront également être apportées au pétitionnaire.

En cas d'impossibilité à réaliser le vol à la date prévue, le pétitionnaire informera le parc national de l'annulation et de son report éventuel.

Article 5 – Contrôles

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette mission.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 18 mars 2025,

 La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées.


Arnaud DAVID

Copie : - UT Béarn – secteur Aspe – Ossau
- UT Gaves – secteur Cauterets



